



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Application du Droit des Sols

Metz, le 06 FEV, 2017

Affaire suivie par : Martine ARVEILER
Tél : 03 87 34 33 21
Courriel : ddt-sab-ads@moselle.gouv.fr
martine.arveiler@moselle.gouv.fr

Le Directeur

à

Madame, Monsieur le Maire
Voir liste des destinataires

Objet : Caducité de votre Plan d'occupation des sols et avis conforme des autorisations d'urbanisme

Madame, Monsieur le Maire,

Votre commune est dotée d'un plan d'occupation des sols et vous avez engagé une procédure de révision pour le transformer en plan local d'urbanisme avant le 31/12/2015. Toutefois, les articles L174-1 et suivants du code de l'urbanisme prévoient que lorsque cette procédure de révision n'est pas achevée au plus tard le 26 mars 2017, le POS devient caduc à compter du 27 mars 2017.

La caducité du POS a deux conséquences:

- Les règles d'urbanisme applicables aux autorisations et certificats d'urbanisme sur le territoire communal sont celles du règlement national d'urbanisme (L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme).
- Concernant la procédure de délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable), et en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, chaque demande doit faire l'objet d'un avis conforme du préfet.

A cet effet, votre service instructeur d'Application du Droit des Sols transmettra, dans un délai de dix jours après leur dépôt, un exemplaire complet de la demande à la DDT, chargée de l'avis conforme à l'adresse suivante:

Direction Départementale des Territoires
Délégation de Sarreguemines
43 Route de Sarreinsming
BP 21133 - 57216 SARREGUEMINES

Le service de l'État dispose d'un mois pour rendre son avis, après réception de la consultation. Sans réponse dans ce délai, il est considéré favorable.


L'avis du Préfet est un avis conforme, ce qui signifie qu'en cas d'avis défavorable, l'arrêté de permis ou de déclaration préalable, signé par le maire, doit être un refus.

L'avis du Préfet, qu'il soit favorable ou défavorable, sera systématiquement repris dans les visas de l'arrêté d'autorisation ou de déclaration.

Par ailleurs, la caducité du POS n'a pas pour effet de retirer votre compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. En effet, en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Aménagement, Biodiversité, Eau



Christophe LEBRUN

COPIE aux CENTRES INSTRUCTEUR ADS :

CA METZ METROPOLE
CA PORTES DE FRANCE THIONVILLE
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES
CA DU VAL DE FENSCH
CC AGGLO SAINT-AVOLD ET CENTRE MOSELLAN
CC CATTENOM ET ENVIRONS
CC DU HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE
CC DE LA HOUVE
CC MAD ET MOSELLE
CC DU PAYS ORNE-MOSELLE
CC RIVES DE MOSELLE
CC DU SUD MESSIN
SYNDICAT SCOT VAL DE ROSSELLE